

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-10 relative au retrait d'agrément des établissements de crédit

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu les articles 4-1 et 14-5 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu les articles 80 et suivants du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque Centrale Européenne daté du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-15 ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;

Vu l'instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 2019-I-20 du 23 avril 2019 modifiant l'instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 2022-I-09 du 11 avril 2022 modifiant l'instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique modifiée par l'instruction n° 2019-I-20 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 24 mars 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « établissements de crédit » :

- les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

Article 2 :

Les établissements de crédit qui sollicitent auprès de l'autorité compétente le retrait de leur agrément, doivent soumettre à cette dernière un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe à la présente instruction.

Article 3 :

Ce formulaire, avec les documents complémentaires demandés, doit être complété par voie électronique sur le portail IMAS de la Banque Centrale Européenne à l'adresse suivante :

<https://imas.ecb.europa.eu/>

Article 4 :

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 11 avril 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU